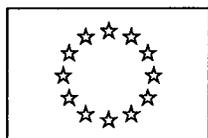


RESTREINT UE



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16.100.2002
SEC(2002) 1110 final

RESTREINT UE

Recommandation relative à une

RECOMMANDATION DU CONSEIL AU PORTUGAL

**visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif -
Application de l'article 104, paragraphe 7, du Traité**

(présenté par la Commission)

Ce document
a été déclassé
15-11-2008
LE:

RESTREINT UE

RESTREINT

RESTREINT UE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 25 juillet dernier, la Commission a reçu des autorités portugaises la confirmation officielle que le déficit des administrations publiques avait atteint 4,1 % du PIB en 2001, ce qui est nettement supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Ce chiffre a été confirmé par le Portugal lors de la notification semestrielle du niveau de déficit public et de dette publique qu'il a effectuée avant le 1er septembre. C'est sur la base de ces éléments que la Commission a engagé la procédure concernant les déficits excessifs pour le Portugal.

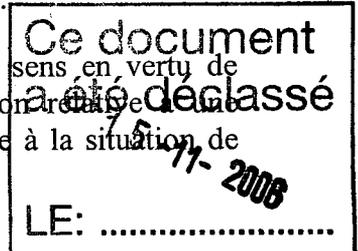
L'application de la procédure concernant les déficits excessifs est régie par l'article 104 (ex-article 104 C) du traité et par le règlement (CE) n° 1467/97 "visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs", qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance. Elle dépend aussi des engagements politiques pris dans le cadre de la résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 sur le pacte de stabilité et de croissance.

Pour engager cette procédure, la Commission a établi un rapport conformément à l'article 104, paragraphe 3, du traité. Dans ce rapport, qu'elle a adopté le 24 septembre, la Commission a conclu que le déficit des administrations publiques au Portugal avait atteint 4,1 % du PIB en 2001, dépassant nettement la valeur de référence de 3 %. La dette publique, tout en restant inférieure à la valeur de référence de 60 %, avait atteint 55,5 % du PIB à la fin de 2001. Le dépassement de la valeur de référence en matière de déficit en 2001 n'était pas consécutif à un événement exceptionnel indépendant de la volonté des autorités portugaises, ni à une forte récession économique. Se fondant sur l'évolution de la situation en 2002, le rapport concluait en outre que, s'il était clair que le déficit serait réduit, il n'était pas encore possible d'établir s'il resterait en deçà de la valeur de référence de 3 % du PIB. Enfin, sachant que les projections annonçaient un ratio de la dette tout juste inférieur à la valeur de référence de 60 %, le rapport estimait que tout dérapage dans l'exécution du budget ou ralentissement dans le rythme de croissance du PIB nominal pouvait lui faire franchir ce seuil.

Conformément à l'article 104, paragraphe 4, du traité, "le comité prévu à l'article 114 (c'est-à-dire le comité économique et financier) rend un avis sur le rapport de la Commission". Dans son avis rendu le 3 octobre (document EFC/ECFIN/476/02 rév. 1), ce comité a conclu que "en raison de l'évolution de la situation budgétaire au Portugal l'an dernier, le premier critère du paragraphe 2 de l'article 104 [*qui veut que le rapport entre le déficit public et le PIB ne dépasse pas la valeur de référence de 3 %*] n'a pas été respecté". L'examen des autres facteurs pertinents a corroboré ce constat. Le comité économique et financier a également pris acte de l'engagement résolu des autorités portugaises à prendre toutes les mesures nécessaires en 2002 pour redresser la situation, mais il a estimé que ce redressement n'était pas encore confirmé par les données budgétaires transmises depuis le début de l'année en cours.

Dans son avis, la Commission, après avoir examiné les facteurs pertinents pris en considération dans ce rapport, et vu l'avis du comité économique et financier, estime qu'il existe un déficit excessif au Portugal. Cet avis, adopté par la Commission le 16 octobre, est présentement adressé au Conseil conformément à l'article 104, paragraphe 5.

La Commission recommande au Conseil de prendre une décision en ce sens, en vertu de l'article 104, paragraphe 6. Elle lui soumet en outre une recommandation préalable et une recommandation du Conseil au Portugal visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif, en vertu de l'article 104, paragraphe 7, du traité.



RESTREINT UE

Recommandation relative à une

RECOMMANDATION DU CONSEIL AU PORTUGAL

**visant à ce que soit mis un terme à la situation de déficit public excessif -
Application de l'article 104, paragraphe 7, du Traité**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 104, paragraphe 7,
vu la recommandation de la Commission soumise en vertu des articles 104, paragraphe 7, et
104, paragraphe 13,

considérant que, pendant la troisième phase de l'Union économique et monétaire (UEM), les
États membres sont tenus, en vertu de l'article 104 du Traité, d'éviter les déficits publics
excessifs;

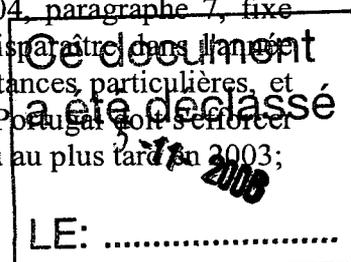
considérant que le pacte de stabilité et de croissance repose sur la solidité des finances
publiques en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à
une croissance forte et durable, génératrice d'emplois;

considérant que la résolution du Conseil européen d'Amsterdam du 17 juin 1997 sur le pacte
de stabilité et de croissance invite solennellement toutes les parties, c'est-à-dire les États
membres, le Conseil et la Commission, à mettre en oeuvre le Traité ainsi que le pacte de
stabilité et de croissance de manière rigoureuse et rapide;

considérant que le Conseil, conformément à l'article 104, paragraphe 6, a constaté dans une
décision l'existence d'un déficit excessif au Portugal;

considérant que, ayant décidé qu'il existe un déficit excessif au Portugal, le Conseil,
conformément à l'article 104, paragraphe 7, du Traité et à l'article 3, paragraphe 4, du
règlement (CE) n° 1467/97, doit adopter une recommandation prescrivant à ce pays d'engager,
dans un délai de quatre mois au maximum, une action capable de mettre un terme à cette
situation; que le Conseil prend acte des mesures budgétaires prises en mai 2002, qui visent à
ramener le déficit à 2,8% du PIB cette année-là, ainsi que des mesures prévues pour 2003;
que, tout en approuvant l'action annoncée par les autorités portugaises, il fixera au
gouvernement la date du 5 mars 2003 au plus tard pour prendre des mesures permettant de
mettre fin au déficit excessif dans les délais prévus par la présente recommandation;

considérant que l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97 exige que la
recommandation adoptée par le Conseil en application de l'article 104, paragraphe 7, fixe
également un délai pour la correction du déficit excessif, qui doit disparaître dans l'année
suivant la constatation de son existence; que, en l'absence de circonstances particulières, et
étant donné que le déficit a dépassé la valeur de référence en 2001, le Portugal doit s'efforcer
de ramener le niveau de ce déficit en dessous de 3% du PIB en 2002, ou au plus tard en 2003;



RESTREINT UE

RESTREINT

RESTREINT UE

considérant que la notification de septembre 2002 basée sur le travail de la commission ad hoc a été validée par Eurostat; que tant dans le rapport de la Commission que dans l'avis du comité économique et financier, l'attention était attirée sur les sérieuses déficiences des données budgétaires transmises; que la Commission et le Conseil prennent acte des efforts déployés par les autorités portugaises pour améliorer la fiabilité et le degré d'actualité de ces données; qu'il importe de prendre des mesures afin d'améliorer la fiabilité et l'actualité des données budgétaires utilisées dans le cadre de la surveillance multilatérale;

considérant que, conformément à l'article 104, paragraphe 12, du Traité, une décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif, adoptée en vertu de l'article 104, paragraphe 6, ne peut être abrogée que si le déficit excessif, de l'avis du Conseil, a été corrigé; que le Conseil tient compte, pour prendre ses décisions au titre de l'article 104, paragraphe 12, du respect des recommandations adressées en application de l'article 104, paragraphe 7,

RECOMMANDE:

Les autorités portugaises devront mettre en oeuvre avec détermination leurs plans budgétaires pour 2002. Le Conseil note que le gouvernement a adopté en mai 2002 un budget rectificatif visant à ramener le déficit à 2,8% du PIB en 2002.

Pour atteindre cet objectif comme prévu, les autorités portugaises devront en particulier faire preuve d'une grande rigueur dans l'exécution du budget et mettre entièrement en oeuvre les mesures d'épargne annoncées dans leur budget rectificatif.

Le gouvernement portugais devra mettre fin dès que possible au déficit excessif actuel, et au plus tard en 2003.

Le gouvernement portugais devra prendre et mettre en oeuvre les mesures budgétaires nécessaires pour faire en sorte que le déficit public continue de baisser en 2003 et tombe nettement en deçà de 3% du PIB, et que le ratio de la dette publique reste inférieur à la valeur de référence, c'est-à-dire 60% du PIB. Le Conseil fixe au gouvernement la date du 5 mars 2003 au plus tard pour prendre ces mesures afin de mettre un terme au déficit excessif constaté dans les délais prévus par la présente recommandation.

Les autorités portugaises devront présenter avant la fin de cette année un programme de stabilité actualisé pour l'année 2003 et les années suivantes, qui fixe des objectifs budgétaires ambitieux permettant d'atteindre à moyen terme une position budgétaire proche de l'équilibre ou excédentaire, et veiller à ce que le ratio de la dette recommence à décroître.

Le Portugal devra améliorer la collecte et le traitement des données sur les administrations publiques afin de remédier aux sérieuses déficiences qu'a montrées son dispositif dans ce domaine.

Il devra renforcer les mécanismes de coordination de sa politique budgétaire et veiller au bon déroulement du processus d'assainissement budgétaire. À cet égard, le Conseil note avec satisfaction l'approbation récente d'une *loi de stabilité budgétaire* visant à renforcer la discipline ainsi que cette coordination entre les différents secteurs des administrations publiques, et facilitant par conséquent la conduite de la politique budgétaire. Le Conseil se félicite des efforts accomplis par le gouvernement portugais pour réduire durablement le déficit public et pour mettre en oeuvre des politiques qui stimulent la croissance, l'emploi et la compétitivité. Le Conseil encourage le gouvernement à mettre en oeuvre ces politiques avec détermination.

Le document
a été déclassé
15-11-2006
LE:

RESTREINT UE

La République portugaise est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil

Le Président

[...]

Ce document
a été déclassé
15 -11- 2006

LE:

RESTREINT UE

RESTREINT